

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-02-18. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, FEBRUARY 21, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-02-18. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 21 FÉVRIER 2013, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Canadian Union of Skilled Workers et al. v. Independent Electricity System Operator et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34915)
2. *Jonathan Scallon et autre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34698)
3. *Behice Jessel v. Douglas Nelson Johnson* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35078)
4. *Gordon Richard Vail et al. v. Workers Compensation Board of Prince Edward Island et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (35054)
5. *Nicole Lajeunesse et autre c. Pierre Hamel et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35111)
6. *Wanda Cummings et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34962)
7. *Ural Direk v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35051)
8. *N.A. et al. v. Children's Aid Society of Toronto et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34797)
9. *Earl Takefman v. Dawna Bier et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35037)

10. *Kemal Direkoglu v. Toronto Police Services Board et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35068)

34915 Canadian Union of Skilled Workers, Labourers' International Union of North America, Labourers' International Union of North America - Ontario, Provincial District Council and Labourers' International Union of North America, Local 1059 v. Independent Electricity System Operator, Attorney General of Ontario
- and -
Ontario Labour Relations Board
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Labour and employment law — Freedom of association — Collective bargaining — Whether the Court of Appeal erred in holding that the complete termination of collective agreements and the eradication of bargaining rights was not a substantial interference with the process of collective bargaining, contrary to s. 2(d) of the *Charter* — Whether the Court of Appeal erred in failing to recognize the actual impact of s. 127.2 of the *Labour Relations Act* (“Act”) on the ability of construction workers to come together and engage in the process of collective bargaining — Whether the Court of Appeal erred in holding that the existence of certain mitigating factors meant there was no breach of the *Charter* — Whether the Court of Appeal erred in failing to have sufficient regard to the Ontario Labour Relations Board’s findings of fact respecting the effect of the impugned provisions on collective bargaining rights in the construction industry — Whether the Court of Appeal erred in holding that, even if s. 127.2 of the Act violated s. 2(d), it was a reasonable limit under s. 1 of the *Charter* — Charter, s. 2(d) — *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A.

The applicants, several trade unions, challenged the constitutional validity of s. 127.2 of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A. (“LRA”). They alleged that the provision violates s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Independent Electricity System Operator (“IESO”) brought a non-construction employer application. The Board concluded that the IESO met the statutory preconditions for a declaration that it is a “non-construction employer”: while it performs construction work from time to time, it does no construction work for which it expects compensation from an unrelated person. However, the Board did not make a s. 127.2 declaration. The Board declared s. 127.2 to be constitutionally inoperative in the circumstances of this case on the basis that s. 127.2 substantially interfered with the process of collective bargaining. The Board found that the provision was contrary to s. 2(d) of the *Charter* and that the infringement could not be justified under s. 1. The IESO brought an application for judicial review of that decision. The Divisional Court granted the application, set aside the Board’s decision, and referred the matter back to the Board to issue a declaration in accordance with s. 127.2 of the LRA. The appeal to the Court of Appeal was dismissed.

November 23, 2009
Ontario Labour Relations Board
(Rowan Vice-Chair)
3332-03-R and 2118-04-R

Section 127.2 of the *Labour Relations Act, 1995*, declared invalid as contrary to s. 2(d) of the *Charter*; infringement was not justified under s. 1

February 18, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Whalen, Molloy and Swinton JJ.)
2011 ONSC 81

Application for judicial review allowed; Board’s decision set aside

May 8, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Winkler, Lang and Pattillo (*ad hoc*) JJ.A.)
2012 ONCA 293

Appeal dismissed

August 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34915 Canadian Union of Skilled Workers, Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord - conseil du district provincial de l'Ontario et Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 1059 c. Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, procureur général de l'Ontario - et - Commission des relations de travail de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit du travail et de l'emploi — Liberté d'association — Négociations collectives — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'annulation complète des conventions collectives et la suppression des droits de négociation ne rendaient pas essentiellement impossible le processus de négociation collective, contrairement à l'al. 2d) de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître l'impact réel de l'art. 127.2 de la *Loi sur les relations de travail* (la « Loi ») sur la capacité des travailleurs de la construction de se réunir et de s'engager dans le processus de négociation collective? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'existence de certains facteurs atténuants signifiait qu'il n'y avait aucune atteinte à la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir pris suffisamment en compte les conclusions de fait de la Commission des relations de travail de l'Ontario quant à l'effet des dispositions contestées sur les droits de négociation collective dans l'industrie de la construction? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que même si l'art. 127.2 de la *Loi* violait l'al. 2d), il s'agissait d'une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*? — *Charte*, al. 2d) — *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A.

Les demandeurs, plusieurs syndicats, ont contesté la validité constitutionnelle de l'art. 127.2 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A. (« LRT »). Ils ont allégué que la disposition violait l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE ») a présenté une demande à titre d'employeur extérieur à l'industrie de la construction. La Commission a conclu que la SIERE répondait aux conditions préalables prévues par la loi qui lui permettait d'obtenir une déclaration portant qu'elle était un « employeur extérieur de l'industrie de la construction » : même si elle effectue à l'occasion des travaux de construction, elle n'effectue aucun travail de construction pour lequel elle compte obtenir une rémunération d'une personne non liée. Toutefois, la Commission n'a pas fait de déclaration en vertu de l'art. 127.2. La Commission a déclaré que l'art. 127.2 était constitutionnellement inopérante en l'espèce parce qu'il rendait essentiellement impossible le processus de négociation collective. La Commission a conclu que la disposition était contraire à l'al. 2d) de la *Charte* et que l'atteinte ne pouvait être justifiée au regard de l'article premier. La SIERE a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision. La Cour divisionnaire a accueilli la demande, annulé la décision de la Commission et renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle prononce une déclaration conformément à l'art. 127.2 de la LRT. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

23 novembre 2009
Commission des relations de travail de l'Ontario
(Vice président Rowan)
3332-03-R et 2118-04-R

Article 127.2 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, déclaré invalide parce que contraire à l'al. 2d) de la *Charte*; atteinte non justifiée au regard de l'article premier

18 février 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Whalen, Molloy et Swinton)
2011 ONSC 81

Demande de contrôle judiciaire, accueillie; décision de la Commission, annulée

8 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario

Appel rejeté

(Juges Winkler, Lang et Pattillo (*ad hoc*))
2012 ONCA 293

3 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

4 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir du conseil scolaire de district de Greater Essex, déposée

34698 Jonathan Scallon, Mathieu Archambault v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b) — Criminal law — Legal rights — Right to retain and instruct counsel without delay — Remedy for infringement of rights and freedoms — Exclusion of evidence — Whether Court of Appeal attached unreasonable importance to causal link between infringement of applicants' right and discovery of evidence — Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge had erred in applying analytical framework from *Grant*.

The applicants were charged with offences relating to the manufacturing of firearms. Fearing at the time that firearms would be put into circulation, the police decided to stop the applicants near a business. They arrested them and read them their right to remain silent and their right to retain and instruct counsel, but they told them that they could not exercise the latter right before a search warrant was obtained. At the beginning of the trial, the applicants brought a motion for a *Charter* remedy and for the exclusion of all evidence seized in violation of their constitutional rights.

February 15, 2010
Court of Québec
(Judge Healy)

Applicants acquitted (of offences relating to manufacturing of firearms): all evidence seized because of infringement of s. 10(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* excluded.

January 6, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Giroux and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 20

Appeal allowed: trial judge's decision reversed, acquittal set aside and new trial ordered.

October 5, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34698 Jonathan Scallon, Mathieu Archambault c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés, al. 10b) — Droit criminel — Garanties juridiques - Droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Exclusion de la preuve — La Court d'appel a-t-elle accordé une importance déraisonnable au lien causal entre la violation du droit des demandeurs et la découverte des éléments de preuve? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge du procès a commis une erreur dans l'application de la grille d'analyse de l'arrêt *Grant*?

Les demandeurs sont accusés d'infractions liées à la fabrication d'armes à feu. Craignant alors la mise en circulation d'armes à feu, les policiers décident de les intercepter à proximité d'un commerce. Ils procèdent à leur arrestation, leur font la lecture de leur droit de garder le silence et d'avoir recours au service d'un avocat, mais les

avisent qu'ils ne pourraient toutefois exercer ce dernier droit avant l'obtention du mandat de perquisition. À l'ouverture du procès, les demandeurs présentent une requête pour obtenir réparation selon la *Charte* et pour exclure tous les éléments de preuve saisis en violation de leurs droits constitutionnels.

Le 15 février 2010
Cour du Québec
(Le juge Healy)

Acquittement (d'infractions liées à la fabrication d'armes à feu): Exclusion de tous les éléments de preuve saisis en raison de violation à l'art. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 6 janvier 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Giroux et Wagner)
2012 QCCA 20

Appel accueilli: décision du premier juge cassée, acquittement infirmé et tenue d'un nouveau procès ordonné.

Le 5 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35078 Behice Jessel v. Douglas Nelson Johnson
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Parental authority – Hague Convention – Mother taking two children from Canada to live with her in Germany without the knowledge or consent of the father – Father commencing proceedings under Hague Convention for their return – When is a court “actually exercising” its rights of custody within the meaning of article 3 of the Hague Convention – Does a parent who holds interim custody under an order that does not contain a non-removal clause act in derogation of the rights of the court when she takes the children to another country? – To what extent must a custody proceeding be actively pending before a court can be said to be “actually” exercising its custody rights? – Does a parent who has not been granted sole or joint custody under a Canadian court order nevertheless have non-removal rights giving rise to a custody right within the meaning of article 3?

The mother and the father commenced cohabitation in 2004 in British Columbia. Their children were born there in 2005 and 2006. In March, 2010, the mother left the father, taking the children with her. She obtained an *ex parte* restraining order and an interim sole custody and sole guardianship order. In April, 2010 both parties appeared in court in accordance with the terms of the *ex parte* order and the restraining order was varied to permit contact between the parents. The following month, they both attended for a case conference and that proceeding was adjourned on consent. In June 2010, the mother returned to court, advising that the father did not want access and that she wanted to take the children to Germany. The father was not present and the court declined to deal with her request to move. That proceeding was adjourned. According to the father, the parties reconciled for a period of several months and had resumed cohabitation before their final separation in April, 2011. The mother maintained that a reconciliation had never occurred. In July 2011, after consulting with legal aid duty counsel and without notice to the father, the mother took the children with her to live in Germany. The father commenced an application before the German court under the Hague Convention for the return of the children in June 2012. The German court requested a determination from the British Columbia Supreme Court of whether the removal of the children was a “wrongful removal” within the meaning of Article 3 of the Convention. The father brought an *ex parte* application before the British Columbia Supreme Court to determine that question.

July 13, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Butler J.)
2012 BCSC 1055

Removal of children held to wrongful and in breach of father's custody rights

September 17, 2012
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)

Appeal dismissed

(Lowry, Chiasson and Garson JJ.A.)
2012 BCCA 393

November 16, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35078 Behice Jessel c. Douglas Nelson Johnson
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Autorité parentale – Convention de la Haye – La mère a emmené deux enfants du Canada vivre avec elle en Allemagne à l'insu du père et sans son consentement – Le père a introduit une instance en vertu de la Convention de la Haye pour leur retour – Dans quelles situations un tribunal exerce-t-il de « façon effective » ses droits de garde, au sens de l'article 3 de la Convention de la Haye? – Le parent qui a la garde provisoire en vertu d'une ordonnance qui ne renferme aucune clause interdisant le déplacement agit-il contrairement aux droits du tribunal lorsqu'il emmène les enfants dans un autre pays? – Dans quelle mesure une procédure de garde doit-elle être activement en instance pour que l'on puisse dire que ce tribunal exerce « de façon effective » ses droits de garde? – Le parent qui ne s'est pas vu accorder la garde exclusive ou conjointe aux termes d'une ordonnance d'un tribunal canadien est-il néanmoins titulaire de droits de non-déplacement donnant naissance à un droit de garde au sens de l'article 3?

Les parents ont commencé à cohabiter en 2004 en Colombie-Britannique. Leurs enfants y sont nés en 2005 et en 2006. En mars 2010, la mère a quitté le père, emmenant les enfants avec elle. Elle a obtenu une ordonnance de non-communication *ex parte* et une ordonnance provisoire de garde et de tutelle exclusives. En avril 2010, les deux parties ont comparu devant le tribunal conformément aux dispositions de l'ordonnance *ex parte* et l'ordonnance de non-communication a été modifiée pour permettre aux parents de communiquer entre eux. Le mois suivant, les deux parents ont assisté à une conférence préparatoire et cette instance a été ajournée sur consentement. En juin 2010, la mère est retournée devant le tribunal, l'informant que le père ne voulait pas de droit de visite et qu'elle voulait emmener les enfants en Allemagne. Le père n'était pas présent et le tribunal a refusé d'instruire sa requête en déplacement. Cette instance a été ajournée. D'après le père, les parties se sont réconciliées pendant une période de plusieurs mois et avaient repris leur cohabitation avant leur séparation définitive en avril 2011. La mère a soutenu qu'il n'y avait jamais eu de réconciliation. En juillet 2011, après avoir consulté un avocat de service de l'aide juridique et sans en aviser le père, la mère a emmené les enfants vivre en Allemagne avec elle. Le père a introduit une demande devant le tribunal allemand en vertu de la Convention de la Haye pour le retour des enfants en juin 2012. Le tribunal allemand a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de statuer sur la question de savoir si le déplacement des enfants était « illicite » au sens de l'article 3 de la Convention. Le père a présenté une demande *ex parte* à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue sur cette question.

13 juin 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Butler)
2012 BCSC 1055

Déplacement des enfants jugé illicite et en violation
des droits de garde du père

17 septembre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(Juges Lowry, Chiasson et Garson)
2012 BCCA 393

Appel rejeté

16 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35054 Gordon Richard Vail and Frederick Joseph McIver v. Workers Compensation Board of Prince Edward Island and Attorney General of Prince Edward Island
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Fundamental justice – Right to equality – Workers’ compensation – Limitation of actions – Civil procedure – Motion to strike statement of claim – Applicants bringing action against respondents – Applicants’ statement of claim struck out – Whether ss. 7 and 15 of *Charter* protect against bad faith actions of public authorities – Whether limitation defences apply to *Charter* litigation where alleged infringement arises from ongoing bad faith actions of public servants – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 15 – *Workers Compensation Act*, S.P.E.I. 1994, c. 67, R.S.P.E.I. 1988, W-7.1, s. 50.

The applicants were injured in workplace accidents in the 1970s and 1980s. Prior to 1992, the respondent Board utilized the “physical impairment method” to assess the degree of disability and loss of earnings capacity of an injured worker, and the Board calculated their pensions on that basis. The Legislature later changed the method of assessment to “actual loss of earnings”. Section 50 of the new Act preserves the pre-1994 pensions, providing that a worker who was receiving a pension based on the physical impairment method in the old Act shall continue to receive such pension for the lifetime of the worker and (unless the worker has returned to work and suffered another injury or been reinjured) shall not be eligible for a wage loss benefit calculated according to the actual loss of earnings basis under the new Act.

The applicants brought an action against the respondents. On a motion brought by the respondents, Campbell J. struck out the applicants’ statement of claim and dismissed their action. The Court of Appeal upheld that decision.

March 17, 2011
Supreme Court of Prince Edward Island
(Campbell J.)
2011 PESC 06

Statement of claim struck in its entirety

September 13, 2012
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J., McQuaid and Taylor J.J.A.)
2012 PECA 18

Appeal dismissed

October 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35054 Gordon Richard Vail et Frederick Joseph McIver c. Workers Compensation Board de l’Île-du-Prince-Édouard et procureur général de l’Île-du-Prince-Édouard
(Î.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Justice fondamentale – Droit à l’égalité – Accidents du travail – Prescription – Procédure civile – Requête en radiation de la déclaration – Les demandeurs ont intenté une action contre les intimés – La déclaration des demandeurs a été radiée – Les art. 7 et 15 de la *Charte* offrent-ils une protection contre les mesures prises de mauvaise foi par les autorités publiques? – Les moyens de défense de prescription s’appliquent-ils aux litiges intéressant la *Charte* lorsque la violation alléguée découle de mesures prises de mauvaise foi par des fonctionnaires de façon continue? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 15 – *Workers Compensation Act*, S.P.E.I. 1994, ch. 67, R.S.P.E.I. 1988, W-7.1, art. 50.

Les demandeurs ont été blessés dans des accidents du travail dans les années 1970 et 1980. Avant 1992, la commission intimée utilisait la méthode dite « de la déficience physique » pour évaluer le degré d’invalidité et la perte de la capacité de gagner un revenu des travailleurs blessés, et la commission calculait leurs rentes sur ce fondement. Par la suite, le législateur a modifié la méthode d’évaluation pour y substituer celle dite « de la perte de salaire réelle ». L’article 50 de la nouvelle loi maintient les rentes établies avant 1994, prévoyant que le travailleur

qui recevait une rente calculée selon la méthode de la déficience physique continue de recevoir cette pension pour la durée de la vie du travailleur et (à moins que le travailleur soit retourné au travail et qu'il ait subi une autre blessure ou été blessé de nouveau) et qu'il n'a pas droit à une prestation d'assurance-salaire calculée en fonction de la perte de salaire réelle en vertu de la nouvelle loi.

Les demandeurs ont intenté une action contre les intimés. Saisi d'une requête présentée par les intimés, le juge Campbell a radié la déclaration des demandeurs et rejeté leur action. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

17 mars 2011
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge Campbell)
2011 PESC 06

Déclaration radiée au complet

13 septembre 2012
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges McQuaid et Taylor)
2012 PECA 18

Appel rejeté

25 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35111 Nicole Lajeunesse, Jacques Courcelles v. Pierre Hamel, Gaétan Leclair, Marc-André Simard
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Leave to appeal — Action in civil liability dismissed at preliminary stage, and applicants declared to be quarrelsome — Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The applicants sued the respondents in civil liability in the Court of Québec following an aborted real estate transaction. The respondents Hamel and Leclair are notaries, and the respondent Simard is a lawyer; they were involved in the transaction in question. They brought a preliminary motion seeking dismissal of the applicants' action on the ground that it was improper and had no chance of success. They also requested a declaration that the applicants' conduct was quarrelsome.

The Court of Québec granted the respondents' motion. The Court of Appeal refused leave to appeal on the basis that the Court of Québec's judgment [TRANSLATION] "contains no apparent defect that would justify any other conclusion" (para. 3). Regarding the declaration of quarrelsome conduct, the court stated that "ample support for it can be found in the facts as summarized by the judge" (para. 4).

October 24, 2011
Court of Québec
(Judge Massol)

Motion to dismiss action granted and applicants' conduct declared to be quarrelsome

September 25, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Morissette and Fournier JJ.A.)
500-09-022338-123; 2012 QCCA 1719

Motion for leave to appeal dismissed

November 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35111 Nicole Lajeunesse, Jacques Courcelles c. Pierre Hamel, Gaétan Leclair, Marc-André Simard
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Permission d'appel — Action en responsabilité civile rejetée au stade préliminaire et demandeurs déclarés quérulents — Est-ce à tort que la Cour d'appel a refusé la permission d'appel?

Les demandeurs poursuivent les intimés devant la Cour du Québec en responsabilité civile, à la suite d'une transaction de vente immobilière qui a avorté. Les intimés M^e Hamel et M^e Leclair sont notaires, et M^e Simard est avocat; ils ont été impliqués dans la transaction en question. Ils ont demandé le rejet de l'action des demandeurs au stade préliminaire au motif que le recours était abusif et qu'il n'avait aucune chance de succès. Ils ont aussi requis une déclaration selon laquelle les demandeurs font preuve de quérulence.

La Cour du Québec fait droit à la requête des intimés. La Cour d'appel refuse la permission d'appel au motif que le jugement de la Cour du Québec « ne souffre d'aucune faiblesse apparente qui justifierait une conclusion différente » (par. 3). Quant à la déclaration de quérulence, elle « trouve amplement soutien dans les faits résumés par le juge » (par. 4).

Le 24 octobre 2011
Cour du Québec
(Le juge Massol)

Requête en rejet d'action accueillie et déclaration de quérulence prononcée

Le 25 septembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Morissette et Fournier)
500-09-022338-123; 2012 QCCA 1719

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 23 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34962 Wanda Cummings v. Her Majesty the Queen
- and between -
Wanda Cummings v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, The Honourable Judge Robert A. Stroud
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Applicant involved in both civil and criminal proceedings before lower courts — Proceedings culminated in two separate appeals before the court of appeal — Applicant's motion to consolidate appeals dismissed — Ultimately both appeals dismissed for failure to comply with the rules of court — Whether court of appeal erred in dismissing appeals for failure to comply with the rules of court.

Ms. Cummings has been involved in both civil and criminal proceedings before the lower courts. When these proceedings culminated in two separate appeals before the Nova Scotia Court of Appeal, Ms. Cummings brought a motion to consolidate the appeals. The Court of Appeal dismissed her motion and ultimately dismissed both her appeals for failure to comply with the rules of court.

November 29, 2010
Supreme Court of Nova Scotia
(MacLellan J.)

Ms. Cummings' application to extend the appeal period for two convictions dealt with by the Provincial Court dismissed (the criminal appeal).

June 29, 2011
Supreme Court of Nova Scotia
(Coughlan J.)
2011 NSSC 324

Ms. Cummings' confidentiality motion dismissed and her Notice for Judicial Review struck (the civil appeal).

May 11, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(Hamilton J.A.)
2012 NSCA 52

Ms. Cummings' motions to consolidate her civil and criminal appeals and to have the respondents pay to certify the transcripts dismissed. Ms. Cummings' appeals also dismissed for failure to perfect.

June 5, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.)

Ms. Cummings' motion for leave to review Hamilton J.A.'s order dated May 11, 2012 (dismissing her appeals), and her requests for the appointment of a case management judge and for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, dismissed.

September 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and multiple ancillary motions, including motion for extension of time, filed.

34962 Wanda Cummings c. Sa Majesté la Reine

- et entre -

Wanda Cummings c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Nouvelle-Écosse, l'honorable juge Robert A. Stroud

(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte — La demanderesse était partie à des instances en matière civile et criminelle devant les juridictions inférieures — Deux appels distincts à la Cour d'appel ont été interjetés dans ces instances — La requête de la demanderesse visant à réunir les appels a été rejetée — Les deux appels ont fini par être rejetés pour manquement aux règles de procédure — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter les appels pour ce motif?

Madame Cummings était partie à des instances en matière civile et criminelle devant les juridictions inférieures. Lorsque deux appels distincts à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ont été interjetés dans ces instances, Mme Cummings a présenté une requête visant à réunir les appels. La Cour d'appel a rejeté sa requête et a fini par rejeter ses deux appels pour manquement aux règles de procédure.

29 novembre 2010
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge MacLellan)

Demande de Mme Cummings en prorogation du délai d'appel des deux déclarations de culpabilité prononcées par la Cour provinciale, rejetée (l'appel en matière criminelle).

29 juin 2011
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Coughlan)
2011 NSSC 324

Requête en confidentialité de Mme Cummings, rejetée et avis de contrôle judiciaire, radié (l'appel en matière civile).

11 mai 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Hamilton)
2012 NSCA 52

Requêtes de Mme Cummings visant à réunir ses appels en matière civile et criminelle et à faire payer les intimés pour certifier les transcriptions, rejetées. Appels de Mme Cummings également rejetés pour défaut de mettre en état.

5 juin 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald.)

Requête de Mme Cummings en autorisation d'examen de l'ordonnance du juge Hamilton en date du 11 mai 2012 (rejetant ses appels), et de ses demandes de nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance et en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, rejetées.

7 septembre 2012

Demande d'autorisation d'appel et plusieurs requêtes

Cour suprême du Canada

accessoires, y compris une requête en prorogation de délai, déposées.

35051 Ural Direk v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Appeal — Leave to Appeal — Whether applicant raises a legal issue — Whether issue is of public importance

The applicant was stopped after a police officer's radar gun recorded him speeding in a community safety zone. He was acquitted on a charge of failing to produce proof of automobile insurance and convicted of speeding based on the officer's testimony. His defence that another car must have caused the reading on the radar gun was rejected. His summary conviction appeal and an application for leave to appeal to the Court of Appeal were dismissed.

July 5, 2011
Ontario Court of Justice
Waisberg J.P.

Acquittal on charge of failing to produce proof of automobile insurance; Conviction for speeding

May 29, 2012
Ontario Court (Provincial Division)
Libman J.

Appeal dismissed

July 27, 2012
Court of Appeal
(Sharpe J.A.)
M41488

Motion to place application for leave to appeal on standby and application for leave to appeal dismissed

September 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35051 Ural Direk c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appel — Autorisation d'appel — Le demandeur soulève-t-il une question d'ordre juridique? — La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Le demandeur a été intercepté après que le pistolet radar d'un policier eut indiqué qu'il faisait un excès de vitesse dans une zone de sécurité communautaire. Il a été acquitté d'une accusation d'avoir omis de produire une preuve d'assurance automobile et déclaré coupable d'excès de vitesse sur le fondement du témoignage du policier. Son moyen de défense, à savoir qu'une autre automobile a dû causer la lecture sur le pistolet radar, a été rejeté. Son appel en matière de poursuites sommaires et une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel ont été rejetés.

5 juillet 2011
Cour de justice de l'Ontario
Juge Waisberg

Acquittement d'une accusation d'avoir omis de produire une preuve d'assurance automobile; déclaration de culpabilité pour excès de vitesse

29 mai 2012

Appel rejeté

Cour de l'Ontario (Division provinciale)
Juge Libman

27 juillet 2012
Cour d'appel
(Juge Sharpe)
M41488

Motion visant à mettre la demande d'autorisation
d'appel en attente et demande d'autorisation
d'appel, rejetés

27 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34797 **N.A**
- and between -
Children's Aid Society of Toronto
- and between -
A.A.T. v. Children's Aid Society of Toronto, Office of the Children's Lawyer
- and -
Office of the Children's Lawyer
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Status of persons – Child protection – Applicant’s children apprehended and placed in foster care in 2007 – Children’s Aid Society applying to have the children made Crown wards with no access for purpose of adoption – Whether trial judge erred in making Crown wardship order – Whether Crown wardship order was not made in accordance with governing law – Whether trial judge properly considered wishes of children to live with their father

The Applicant is the father of two boys, ages nine and seven, who have been under the care of the Children’s Aid Society of Toronto (“Society”) since November of 2007. At that time, the parents were divorced and living in separate residences. They had both come to Canada as adults from Iraq but their children were born here. The Society first became involved with the family after the mother left the matrimonial home in August 2005 and sought refuge in a shelter because of domestic violence. In 2006, the Society apprehended both children from the mother’s care on the ground of neglect and later placed them with their father under a supervision order. In November, 2007, the father brought the children to the Society and they were admitted into care under a six month wardship order. The children were placed with a foster family and they have resided there since that time. Attempts to reunite the children with either parent were unsuccessful and the Society applied for Crown wardship with no access.

November 18, 2010
Ontario Court of Justice
(Zuker J.)
2010 CarswellOnt 11079

Children made wards of the Crown with no access

May 16, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Paisley J.)
Unreported

Appeal dismissed for want of prosecution

February 27, 2012
Court of Appeal for Ontario

Appeal from order dismissing appeal for want of
prosecution granted; Appeal from order making

(Laskin, Rosenberg and LaForme JJ.A.)	children Crown wards with no access dismissed
April 27, 2012 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 30, 2012 Supreme Court of Canada	Leave to appeal dismissed
October 25, 2012 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time in which to file application for leave to appeal filed

34797 **N.A**
- et entre -
Children's Aid Society of Toronto
- et entre -
A.A.T. c. Children's Aid Society of Toronto, Bureau de l'avocat des enfants
- et -
Bureau de l'avocat des enfants
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit des personnes – Protection de l'enfance – Les enfants du demandeur ont été appréhendés et placés en famille d'accueil en 2007 – La société d'aide à l'enfance a demandé que les enfants soient confiés à la Couronne en qualité de pupilles sans droit de visite à des fins d'adoption – Le juge de première instance a-t-il eu tort de prononcer l'ordonnance de tutelle par la Couronne? – Le juge de première instance a-t-il dûment pris en compte le désir des enfants de vivre avec leur père?

Le demandeur est le père de deux garçons, âgés de neuf ans et de sept ans, qui sont sous la garde de la société d'aide à l'enfance de Toronto (la « Société ») depuis novembre 2007. À cette époque, les parents étaient divorcés et vivaient séparément. Les deux étaient tous les deux venus d'Iraq au Canada comme adultes, mais leurs enfants sont nés ici. La Société a commencé à intervenir auprès de la famille après que la mère eut quitté le foyer conjugal en août 2005 et a demandé refuge dans une maison d'hébergement pour cause de violence conjugale. En 2006, la Société a appréhendé pour cause de négligence les deux enfants qui se trouvaient alors sous la garde de leur mère et les a ensuite placés chez leur père en vertu d'une ordonnance portant sur la surveillance. En novembre 2007, le père a amené les enfants à la Société où ils ont été admis en vertu d'une ordonnance de tutelle de six mois. Les enfants ont été placés dans une famille d'accueil et ils y habitent depuis. Les tentatives de réunir les enfants avec l'un ou l'autre des parents ont échoué et la Société a présenté une demande de mise sous tutelle par la Couronne sans droit de visite.

18 novembre 2010 Cour de justice de l'Ontario (Juge Zuker) 2010 CarswellOnt 11079	Enfants confiés à la Couronne en qualité de pupilles sans droit de visite
--	---

16 mai 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Paisley) Non publié	Appel rejeté faute de poursuite
--	---------------------------------

27 février 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Rosenberg et LaForme)

Appel du rejet de l'appel faute de poursuite, accueilli; appel de l'ordonnance de tutelle des enfants par la Couronne, rejeté

27 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

30 août 2012
Cour suprême du Canada

Autorisation d'appel refusée

25 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées

35037 Earl Takefman v. Dawna Bier, Elliot Bier
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of expression — Injunction — Trial court issuing permanent injunction preventing applicant from communicating in writing details of respondents private lives — Trial court awarding moral and punitive damages against applicant — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on grounds that had no reasonable chance of success — Whether Court of Appeal failed to recognize that trial judgment unduly restricted right to freedom of expression set out in *Charter* and in *Charter of human rights and freedoms* — Whether Court of Appeal failed to recognize that trial court had erred in awarding moral and punitive damages against applicant — *Charter*, s. 2(b) — *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. ch. C-12, s. 3

Mr. Takefman and Mr. Bier were friends until financial dealings between the two began to erode their friendship. Mr. Takefman's expressed his displeasure with his former friend and his spouse by way of an email campaign which lasted approximately one year. Those emails, sent to the Biers and as well as their friends and acquaintances, communicated details and allegations pertaining to the Biers' intimate, private and professional lives as well as to their financial affairs. The Biers' began to experience physical and psychological symptoms allegedly provoked by the stress caused by the constant barrage of emails. They complained to police that Mr. Takefman was harassing them. Mr. Takefman was charged with criminal harassment but was later acquitted.

Following his acquittal, Mr. Takefman began separate actions against Mr. and Mrs. Bier seeking roughly \$390,000.00 in damages from each of them, alleging that the Biers' had made a false and abusive complaint to the police which resulted in the criminal harassment charge brought against him. For their part, Mr. and Mrs. Bier sought a permanent injunction against Mr. Takefman in order to prevent him from continuing his email campaign against them.

June 22, 2012
Superior Court of Quebec
(Marcotte J.)
2012 QCCS 2851

Applicant's action for damages dismissed; Permanent injunction enjoining applicant to cease from communicating in writing to respondents or third parties any details related to respondents' private lives and financial situation, granted; Orders for moral damages in the amount of \$20,000 per respondent and for punitive damages in the amount of \$25,000 per respondent, granted; order for the payment of extra-judicial fees incurred granted against the applicant.

October 1, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montreal)
(Morin, Dalphond and Dutil JJ.A.)
2012 QCCA 1790

Applicant's motion to amend permanent injunction dismissed; Motion to dismiss applicant's appeal granted; Appeal dismissed.

October 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

November 2, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to hold application for leave to appeal in abeyance until December 31, 2012, filed.

December 13, 2012
Supreme Court of Canada
Registrar

Motion to hold application for leave to appeal in abeyance, dismissed.

35037 Earl Takefman c. Dawna Bier, Elliot Bier
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'expression — Injonction — Le tribunal de première instance a prononcé une injonction permanente empêchant le demandeur de communiquer par écrit des détails sur la vie privée des intimés — Le tribunal de première instance a condamné le demandeur à des dommages-intérêts moraux et punitifs — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel au motif qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès? — La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître que le jugement de première instance a eu pour effet de restreindre indûment la liberté d'expression prévue dans la *Charte* et dans la *Charte des droits et libertés de la personne*? — La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître que le tribunal de première instance avait eu tort de condamner le demandeur à des dommages-intérêts moraux et punitifs? — *Charte*, al. 2b) — *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 3

Monsieur Takefman et M. Bier étaient amis jusqu'à ce que des opérations financières entre les deux aient commencé à miner leur amitié. Monsieur Takefman a exprimé son mécontentement à l'égard de son ancien ami et de l'épouse de ce dernier au moyen d'une campagne d'envoi de courriels qui a duré environ un an. Ces courriels, envoyés aux Bier et à leurs amis et connaissances, communiquaient des détails et des allégations relatifs aux vies intimes, privées et professionnelles des Bier ainsi qu'à leurs affaires financières. Les Bier ont commencé à éprouver des symptômes physiques et psychologiques qui auraient censément été provoqués par le stress qu'a causé le barrage incessant de courriels. Le couple s'est plaint à la police que M. Takefman les harcelait. Monsieur Takefman a été accusé de harcèlement criminel mais a été acquitté par la suite.

Après son acquittement, M. Takefman a intenté des actions distinctes contre M. et Mme Bier dans lesquelles il demandait environ 390 000 \$ en dommages-intérêts de chacun d'eux, alléguant que les Bier avaient porté une plainte fautive et abusive à la police, faisant en sorte qu'une accusation de harcèlement criminel avait été portée contre lui. Pour leur part, M. et Mme Bier ont demandé une injonction permanente contre M. Takefman pour l'empêcher de poursuivre sa campagne de courriels dirigée contre eux.

22 juin 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Marcotte)
2012 QCCS 2851

Action en dommages-intérêts du demandeur, rejetée; injonction permanente enjoignant au demandeur de cesser de communiquer par écrit aux intimés ou à des tiers tout détail relatif à la vie privée et à la situation financière des intimés, accordée; dommages-intérêts moraux de 20 000 \$ par intimé et dommages-intérêts punitifs de 25 000 \$ par intimé, accordés; demandeur condamné au paiement des frais extrajudiciaires engagés.

1^{er} octobre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morin, Dalphond et Dutil)
2012 QCCA 1790

Requête du demandeur en modification de l'injonction permanente, rejetée; requête en rejet de l'appel du demandeur, accueillie; appel rejeté.

9 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

2 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en report de l'examen de la demande d'autorisation d'appel jusqu'au 31 décembre 2012, déposée.

13 décembre 2012
Cour suprême du Canada
Registraire

Requête en report de l'examen de la demande d'autorisation d'appel jusqu'au 31 décembre 2012, rejetée.

35068 Kemal Direkoglu v. Toronto Police Services Board, P.C. Spence McDonald, Badge No. 7616, P.C. Darren Worth, Badge No. 5335, P.C. Todd Jocko, Badge No. 7654, P.C. Joel Houston, Badge No. 5441 and P.C. Daniel MacNab, Badge No. 5353
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Dismissal of action – Failure to comply with cost orders – Whether Applicant's action was properly dismissed.

The Respondents moved to dismiss the Applicant's action as a result of his failure to abide by six outstanding costs orders relating to various unsuccessful motions and appeals brought by him in protracted litigation with one or more of the Respondents. All six orders, totalling approximately \$6,000 were outstanding at the time of the motion.

February 29, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)

Respondents' motion to dismiss action granted

September 7, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Epstein and Pepall (ad hoc) JJ.A.)

Appeal dismissed

October 31, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35068 Kemal Direkoglu c. Commission des services policiers de Toronto, agent Spence McDonald, matricule 7616, agent Darren Worth, matricule 5335, agent Todd Jocko, matricule 7654, agent Joel Houston, matricule 5441 et agent Daniel MacNab, matricule 5353
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Rejet de l'action – Manquements à des ordonnances relatives aux dépens – L'action du demandeur a-t-elle été rejetée à bon droit?

Les intimés ont présenté une motion en rejet de l'action du demandeur à la suite de manquements à six ordonnances relatives aux dépens non réglés relativement à divers motions et appels rejetés qu'il a présentés dans un long contentieux avec les intimés ou certains d'entre eux. Les six ordonnances, portant sur un total d'environ 6000 \$, étaient non réglés au moment de la motion.

29 février 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederer)

Motion des intimés en rejet de l'action, accueillie

7 septembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Epstein et Pepall (ad hoc))

Appel rejeté

31 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée